

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU SIX OCTOBRE 2025

Nous, **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal de commerce, juge des référés, avec l'assistance de Maître **BEIDOU HAWA**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE

La société **AFRICA ENERGY SOLUTIONS**, Société Anonyme, ayant son siège social à Rue du KK58, Quartier Koira Kano, derrière Ministère de la Population, Niamey, Niger, Web site : www.africa-es.com, Tél. : 00227 20 37 13 14, Cell. : 00227 80 37 13 37, RCCM-NE-NIA-2018-B-2160, NIF : 46 727/R, représentée par son Directeur Général, assisté de la SCPA MARTIN LUTHER KING (MLK), société civile professionnelle d'Avocats, Niamey Quartier Koira Kano, Villa 41, Rue KK-39, BP : 179 Niamey, République du Niger, Tél. : +227 20 35 06 06

DEMANDERESSE
D'UNE PART

ET

- La société **STARKGEN JENERATOR PAZARLAMA VE TIC A.S.**, ayant son siège social en Turquie, prise en la personne de son représentant légal,

ECOBANK NIGER S.A., société anonyme, ayant son siège social à Niamey, représentée par son Directeur Général,

DEFENDEURS

D'AUTRE PART

I. FAITS, PROCEDURE PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte en date du 1^{er} octobre 2025, la société Africa Energy donnait assignation à comparaître à la société STARKGEN JENERATOR PAZARLAMA devant la juridiction de céans à aux fins de :

Y venir :

—
**ORDONNANCE
DE REFERE N°
152 du 06 /10/2025**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**Société AFRICA
ENERGY
SOLUTIONS**

C/

**STARKGEN
JENERATOR
PAZARLAMA VE
TIC**

**ECOBANK
NIGER S.A**

- La société STARKGEN JENERATOR PAZARLAMA VE TIC A.S. ;
- ECOBANK NIGER S.A. ;

EN LA FORME :

- Recevoir l'action de la société AFRICA ENERGY SOLUTIONS comme régulière ;

AU FOND :

- Constaté, dire et juger que les intérêts de la société AFRICA ENERGY SOLUTIONS sont en péril et qu'il y a lieu de prononcer des mesures conservatoires pour lui prévenir un dommage imminent ;
- Par conséquent, ordonner la suspension de la mise en jeu de la lettre de garantie et du paiement qui en découle en attendant l'intervention d'une transaction ou d'une décision judiciaire définitive se rapportant aux paiements des frais supplémentaires générés par la faute de STARKGEN a la requérante ;
- Assortir la décision à intervenir de l'exécution sur minute et avant enregistrement ;
- Dire et juger qu'il est fait injonction aux parties de suspendre la mise en jeu de la lettre de garantie et du paiement qui en découle sous astreinte d'un million (1.000.000) de francs CFA par jour de retard à compter du prononcé de l'ordonnance à intervenir ;
- Condamner la société STARKGEN aux dépens ;

La société AFRICA ENERGY SOLUTIONS expose au soutien de ses prétentions qu'elle a signé avec la société AIRTEL Niger un contrat de fourniture et d'installation de deux (02) groupes électrogènes de 1375 kva chacun ;

Ne disposant pas desdits groupes électrogènes sur place, la requérante les a commandés auprès d'une société siégeant en Turquie, dénommée STARKGEN JENERATOR PAZARLAMA VE TIC A ;

Les parties ont convenues que lesdits groupes électrogènes devraient être livrés au port de DAKAR-SENEGAL avant d'être acheminés à Niamey;

Pour garantir au fournisseur le paiement du prix desdits groupes électrogènes la requérante a sollicité et obtenue de la société ECOBANK Niger une convention d'ouverture de crédit en date du 21 mars 2025 qui a donné lieu à une lettre de crédit qui serait exécutée en cas de défaillance de paiement de cette dernière

dans les délais impartis ;

Aux termes de la lettre de crédit, lesdits groupes électrogènes devaient être envoyés au nom de ECOBANK Niger qui à son tour devait délivrer une procuration à la requérante en vue de les récupérer ;

Contre toute attente, et contrairement à leurs engagements contractuels, STARKGEN a envoyé lesdits groupes électrogènes au nom d'une société tierce à leurs engagements dénommée INTEGRAL LOGISTIX siégeant à DAKAR-SENEGAL ;

L'envoi desdits groupes électrogènes au nom de la société tierce INTEGRAL LOGISTIX a eu pour conséquence de retarder la prise effective de livraison desdits groupes électrogènes par la requérante;

Ce retard de prise de livraison a généré au niveau du port de DAKAR-SENEGAL des pénalités de près de six millions cent trente-six mille cent quinze (6.136.115) francs CFA correspondants aux frais de surestaries et de magasinages ;

Informé de tous les désagréments causés par sa faute, la société STARKGEN a fait savoir à la requérante qu'elle comptait réparer les préjudices liés à ceux-ci en lui remboursant les frais portuaires supplémentaires ainsi générés;

Le requérant indique qu'à l'heure actuelle, les parties sont en pourparlers relativement aux modalités de paiement desdits frais portuaires de la somme de près de six millions cent trente-six mille cent quinze (6.136.115) francs CFA, mais n'ont pas encore matérialisé d'accord là-dessus vu que les propositions et contre-propositions faites sont divergentes;

En outre, ce retard de prise de livraison, a entraîné un retard dans l'accomplissement de ses engagements vis-à-vis d'AIRTEL NIGER, d'où la mise en jeu dans quelques jours de la lettre de garantie par ECOBANK Niger avec pour conséquence de générer des frais bancaires et intérêts pour la mise en place d'un crédit relais à la charge de la requérante;

Ce retard lui a également causé un manque à gagner de trois millions deux cent douze mille (3.212.000) francs CFA qu'aurait pu lui générer la location d'un des groupes électrogènes mis à la disposition d'AIRTEL Niger ;

Tous ces préjudices causés à la requérante n'ont pas encore été traités alors que ECOBANK Niger a fait connaître son intention de procéder au paiement du fournisseur STRAKGEN à la date d'échéance prévue dans la lettre de crédit, soit le 14 octobre 2025.

Ce paiement, au cas où il aurait été effectué, placera la requérante dans l'impossibilité de recouvrer sa créance dès lors que la société STARKGEN n'a

aucun siège social sur le territoire nigérien, et vu qu'elle n'y dispose d'aucun bien meuble ou immeuble non plus qui pourraient garantir les paiements ;

En réalité, selon la requérante, la seule chose qui peut garantir à la requérante le paiement de ces montants ci-dessus indiqués, c'est la créance dont dispose STRAKGEN en vertu de la lettre de crédit sur la base de laquelle ECOBANK Niger va procéder au paiement dans les tous prochains jours à venir ;

En cas d'échec des pourparlers entre les parties, la requérante compte saisir la juridiction de fond pour rentrer dans ses droits ;

C'est pourquoi, elle estime dès lors qu'il y a en l'espèce nécessité de prévenir le dommage imminent et l'urgence à voir suspendre la mise en jeu de la lettre de crédit et le paiement qui en découle par ECOBANK Niger jusqu'à ce que cette situation soit réglée soit à l'amiable ou judiciairement, la requérante a saisi la juridiction de céans pour la voir prononcer ladite suspension.

Mieux, selon elle, il y a nécessité de prescrire des mesures conservatoires pour prévenir un dommage imminent à la requérante et préserver ainsi ses intérêts.

C'est pourquoi, après en avoir fait le constat, elle sollicite de la juridiction de céans de dire et juger son action recevable.

DISCUSSION

EN LA FORME

L'action de la société Africa Energy est intervenue dans les formes et délais légaux, elle est donc recevable ;

Assigné à parquet, la société STARKGEN JENERATOR PAZARLAMA n'a ni comparu, ni présenté des observations ;

AU FOND :

DE LA SUSPENSION DE LA MISE EN JEU DE LA LETTRE DE CREDIT ET DU PAYEMENT QUI EN DECOULE COMME MESURES CONSERVATOIRES NECESSAIRES A EVITER UN DOMMAGE IMMINENT A LA REQUERANTE

La requérante sollicite de la juridiction de céans de constater, dire et juger que les intérêts de la société AFRICA ENERGY SOLUTIONS sont en péril et qu'il y a lieu de prononcer des mesures conservatoires pour lui prévenir un dommage imminent ;

Aux termes de l'article 55 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en

République du Niger dispose que :

« (...) Le président du tribunal peut :

1°) en cas d'urgence ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse et que justifie l'existence d'un différend ;

2°) prescrire, même en cas de contestation sérieuse, les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;

3°) accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

Il statue également, en la forme des référés, sur les difficultés d'exécution d'un jugement ou d'un autre titre exécutoire.

Les pouvoirs du président visés aux points 1°, 2° et 3° ci-dessus, s'étendent à toutes les matières où il n'existe pas de procédure particulière de référé. ».

En l'espèce, la situation telle que décrite par la demanderesse prouve à suffisance qu'il y a urgence et péril en la demeure pour la requérante dès lors qu'il y a nécessité de prescrire des mesures conservatoires pour lui prévenir un dommage imminent et préserver ainsi ses intérêts ;

En effet, les intérêts en jeu dans le cas d'espèce sont ceux liés aux préjudices causés à la requérante par la faute de la société STARKGEN et se rapportant :

- Aux pénalités de près de six millions cent trente-six mille cent quinze (6.136.115) francs CFA correspondants aux frais de surestaries et de magasinages ;
- Les frais bancaires et intérêts pour la mise en place d'un crédit relais par ECOBANK Niger, qui seront mis à la charge de la requérante ;
- Le manque à gagner de trois millions deux cent douze mille (3.212.000) francs CFA qu'aurait pu générer la location d'un des groupes électrogènes mis à la disposition d'AIRTEL Niger ;

Il en résulte que tous ces préjudices latents n'ayant pas encore été traités alors que ECOBANK Niger envisage de procéder au paiement du fournisseur STRAKGEN à la date d'échéance prévue dans la lettre de crédit, soit le 14 octobre 2025 aura pour conséquence de causer à la requérante un dommage imminent, voire irréversible.

En effet, STARKGEN, société étrangère, n'ayant pas de siège social sur le territoire nigérien, et n'y disposant d'aucun bien meuble ou immeuble non plus, se verra après la mise en jeu de la lettre de crédit sans possibilité de recouvrer sa

créance vis-à-vis d'elle ;

Et qu'en réalité, le seul bien sur lequel la requérante pourrait garantir réparation de ses préjudices est le montant que ECOBANK Niger envisage de payer à STRAKGEN dans les tous prochains jours à venir.

Dès lors, en attendant l'intervention d'une transaction ou d'une décision judiciaire définitive se rapportant aux paiements des frais supplémentaires générés par la faute de STARKGEN a la requérante, il est de l'intérêts d'une bonne administration de la justice de voir prononcer la suspension de la mise en jeu de la lettre de garantie et du paiement qui en découle ;

Cela évitera à la requérante la survenance d'un dommage imminent ;

Dans ces conditions, il convient d'ordonner la suspension de la mise en jeu de la lettre de garantie et du paiement qui en découle en attendant l'intervention d'une transaction ou d'une décision judiciaire définitive se rapportant aux paiements des frais supplémentaires ;

DE L'EXECUTION SUR MINUTE ET AVANT ENREGISTREMENT DE LA DECISION A INTERVENIR

La requérante sollicite l'exécution sur minute et avant enregistrement de la présente décision

L'article 59 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger dispose que :

« L'ordonnance de référé est exécutoire par provision sans caution à moins que le président n'ait ordonné qu'il en soit fourni une.

En cas de nécessité, le président peut ordonner l'exécution de son ordonnance sur minute et avant enregistrement. ... ».

En l'espèce il y a péril et urgence en l'espèce à voir suspendre la mise en jeu de la lettre de garantie et le paiement qui en découle dès lors que la date prévue pour ladite mise en jeu aura lieu dans quelques jours ;

Il y a lieu dès lors, d'assortir la présente ordonnance de l'exécution sur minute et avant enregistrement.

DE LA CONDAMNATION AUX ASTREINTES

La requérante sollicite de faire injonction aux parties de suspendre la mise en jeu de la lettre de garantie et du paiement qui en découle sous astreinte d'un million (1.000.000) de francs CFA par jour de retard à compter du prononcé de

la présente ordonnance ;

L'article 59 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger dispose que :

« (...) En cas de nécessité, le président peut ordonner l'exécution de son ordonnance sur minute et avant enregistrement.

Il peut prononcer des condamnations à des astreintes et aux dépens. Il est habilité à liquider à titre provisoire les astreintes qu'il a prononcées. ».

En l'espèce il y a lieu pour la juridiction de céans, pour s'assurer que les parties respectent les prescriptions de l'ordonnance à intervenir, de leur faire injonction de suspendre la mise en jeu de la lettre de garantie et du paiement qui en découle sous astreinte de cinq cent mille (500.000) francs CFA par jour de retard à compter du prononcé de la présente ordonnance ;

PAR CES MOTIFS

Le juge de référé

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1^{er} ressort ;

- Reçoit l'action de la société AFRICA ENERGY SOLUTIONS comme régulière ;

AU FOND :

- Constate, que les intérêts de la société AFRICA ENERGY SOLUTIONS sont en péril et qu'il y a lieu de prononcer des mesures conservatoires pour lui prévenir un dommage imminent ;
- Par conséquent, ordonne la suspension de la mise en jeu de la lettre de garantie et du paiement qui en découle en attendant l'intervention d'une transaction ou d'une décision judiciaire définitive se rapportant aux paiements des frais supplémentaires générés par la faute de STARKGEN a la requérante ;
- Ordonne l'exécution sur minute et avant enregistrement sous astreinte de cinq cent mille (500.000) de francs CFA par jour de retard à compter du prononcé de la présente ordonnance ;
- Condamne la société STARKGEN aux dépens ;

Aviser les parties de ce qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de cette ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du

tribunal de céans.

Et ont signé,

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

